

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 701 / du 18 AOUT 1992
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Autorisation de mise à la
consommation en suite d'A.T.
pour transformation dans la
construction Automobile.

Dans le cadre de l'application des décisions d'Admission Temporaire pour transformation, la mise à la consommation des produits compensateurs est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

Dans le but d'assurer la compétitivité du secteur de construction Automobile fonctionnant sous le régime de l'A.T. pour transformation.

J'ai l'honneur d'informer les usagers et l'ensemble des services que ces industriels sont autorisés à titre général à mettre leur production à la consommation

En conséquence, l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes n'est plus exigée.

La présente Circulaire est d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transitaires
S/C SIS-TRANSIT
- LES CHAMBRES CONSULAIRES
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- UPPCI

